

FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS DE TABLE

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU DOUBS DE TENNIS DE TABLE

TITRE PREMIER

BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} - Objet

L'association dite "Comité départemental du Doubs de Tennis de table", créée par le Comité directeur de la Fédération Française de Tennis de Table en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des associations sportives ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table sur le territoire du Département du Doubs.

Elle a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes sur le territoire du département.
- b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats départementaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique.
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table du département.
- d) de veiller au respect de la chartre de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et sportif français.
- e) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.

Elle est régie par le code du sport ainsi que par la loi du 1er juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et par les présents Statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au : 18 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 25430 SANCEY.

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 - Compositions

2/1 : Le Comité Départemental se compose associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Chapitre 1^{er} du titre II du Code du Sport.

2/2 : Le Comité Départemental comprend également dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres honoraires, bienfaiteurs, à vie et d'honneur.

Article 3 – Sanctions disciplinaires

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le livret traitant des "Organes disciplinaires" dans les règlements administratifs de la FFTT.

Article 4 - Compétences

Les moyens d'action du Comité Départemental sont :

- L'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table sur le territoire du département.
- L'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs Publics, le Comité Départemental Olympique et Sportif.
- L'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive.
- La création de commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées.
- La tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences, de stages, etc...
- La publication d'un bulletin officiel et de tous les ouvrages et documents concernant le tennis de table.
- L'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées à la FFTT
- La formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants
- La passation de convention, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférent.

TITRE II

ASSEMBLEE GENERALE

FONCTIONNEMENT

Article 5 – Assemblée générale : composition

5/1 : L'assemblée générale se compose des représentants directs des associations sportives affiliées à la Fédération et ayant leur siège sur le territoire du département.

5/2 : L'ensemble des représentants dispose à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences dans l'association.

5/3 : Les représentants participant aux Assemblées générales du Comité du Doubs, disposent d'un nombre de voix déterminé à partir du nombre de licences traditionnelles et promotionnelles, par le barème suivant :

- de 3 à 10 licenciés : 1 voix
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix
- de 21 à 50 licenciés : 3 voix
- de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés
- de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés
- au-delà de 1000 : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées et seules pourront exprimer leurs voix les associations en règle avec la FFTT, la ligue régionale, et leur Comité Départemental.

5.4 Chaque association sportive, envoie à l'Assemblée générale un délégué élu à cet effet. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association sportive auquel il aura remis un pouvoir signé par le Président et par lui-même.

5.5 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

5.6 Au cours de l'Assemblée générale, il est procédé au dépouillement des votes directs par les scrutateurs désignés par le Président de cette Assemblée générale, en dehors des candidats lorsqu'il y a des élections de personnes.

5.7 Les délégués des associations sportives doivent être des personnes de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés à l'association sportive qu'ils représentent.

Les délégués des associations sportives exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association sportive qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association « libre ».

L'Assemblée générale comprend également les personnes physiques admises à titre individuel ainsi que les membres honoraires, les membres bienfaiteurs et les membres à vie mentionnés à l'article 2 des présents statuts. Ils disposent chacun d'une voix.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres du Comité Départemental définis à l'article 2, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le comité départemental

Article 6 – Déroulement des séances

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Comité Départemental. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture d'exercice à la date fixée par le comité directeur .

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité Directeur de la Fédération ou de celui du Comité Départemental, soit à la demande du tiers au moins des associations sportives du comité départemental représentant au moins le tiers des voix.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulations contraires.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret.

Conformément à l'article 2 du règlement intérieur de la FFTT, l'assemblée générale élit un délégué chargé de représenter le Comité Départemental aux assemblées générales de la FFTT. En cas d'empêchement, ce représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions. Ces délégués doivent être membres du Comité directeur départemental.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur les constitutions d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliés par une des publications officielles du Comité Départemental.

TITRE III

ADMINISTRATION

SECTION I

LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 7 – Election du Comité directeur départemental

7.1 : Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur composé de 19 membres (3).

Le Comité directeur départemental doit favoriser la parité par une représentation de chaque sexe à au moins 25 % à compter de l'olympiade 2020-2024.

7.2 Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret, **plurinominal majoritaire à un tour** par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, ils sont rééligibles.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau des licences, sinon au plus jeune âge.

Ils sont rééligibles.

7.3 Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes de seize ans révolus et licenciées dans une association sportive affiliée à la Fédération et ayant leur siège sur le territoire du Comité Départemental. (4)

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1 : Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques.

2 : Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3 : Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4 : Les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est le Comité du Doubs de Tennis de Table

Le Comité directeur doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité.
(5)

7.4 En cas de vacance(s) au sein du Comité Directeur du Comité Départemental, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défectueux, à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale ou bien au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

7.5 : Lors de l'Assemblée Générale électorale, et si cela est prévu dans les Statuts de la ligue, il est procédé à l'élection d'un membre du Comité Directeur Départemental au Comité Directeur de la Ligue. La candidature est présentée par le Président du Comité Départemental.

Article 8 – Fin de mandat

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance.

- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.

- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 9 - Séances

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses

membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité directeur au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation à la première réunion de celui-ci. Tout membre, qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité directeur, sans excuses valables, perd la qualité de membre du Comité directeur.

Les conseillers techniques départementaux peuvent assister sur convocation du président du Comité Départemental avec voix consultative aux séances du Comité directeur.

Les agents rétribués du Comité Départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Article 10 – Remboursements des frais

Les membres du Comité Départemental ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Départemental, ou uniquement son membre mandaté à cet effet, vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

SECTION II

LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 11 – Election du Président

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

En cas d'échec, les membres du Comité Directeur se réunissent de nouveau pour proposer, jusqu'à élection à la majorité absolue, un nouveau candidat.

Au cours d'une même Assemblée Générale, un candidat à la présidence ne peut être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur départemental

Article 12 – Election du Bureau

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur départemental

Article 13 – Président de séance

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14 – Vacance du Président

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir le cas échéant complété le Comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III

AUTRES ORGANES DU COMITÉ DEPARTEMENTAL

Article 15

Le Comité directeur institue les commissions statutaires (articles 20.2, 20.3 et 20.4 des statuts de la FFTT et article 25 du Règlement intérieur de la FFTT) et les commissions départementales (article 28 du Règlement intérieur de la FFTT) qu'il juge nécessaire au fonctionnement du Comité départemental.

Le Comité directeur nomme, en son sein de préférence, le Président de chacune des commissions.

Nota :

(3) dix membres au moins (conformément à l'article 52.1 du Règlement intérieur Fédéral)

(4) Dans l'éventualité où une personne élue serait titulaire d'une licence promotionnelle, cette licence est alors automatiquement transformée en licence traditionnelle.

(5) Cette disposition n'est pas obligatoire : choix à effectuer par le Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée générale.

TITRE IV

DOTATIONS ET RESSOURCES DIVERSES

Article 16 – Ressources annuelles

La dotation du Comité départemental comprend :

16/1 : Le revenu de ses biens

16/2 : Des droits d'inscription des associations sportives

16/3 : La cotisation annuelle des associations sportives

16/4 : Des recettes provenant des licences délivrées aux membres des associations sportives.

16/5 : Des cotisations fixées par le Comité directeur ou décidées par l'Assemblée générale.

16/6 : De la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs.

16/7 : Des subventions de l'état et des collectivités publiques.

16/8 : Des recettes de toute nature destinées à promouvoir sur le plan du Comité Départemental les moyens d'action de la Fédération.

16/9 : Des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la Fédération.

16/10 : Des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers,

16/11 : Le produit des rétributions perçues pour services rendus. Sponsoring

16/12 : La recherche de mécénat d'entreprise

Article 17 - Comptabilité

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et en matière de recettes et de dépenses du Comité départemental faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Ce dernier, avant d'être soumis par le Comité directeur à l'approbation de l'Assemblée générale, est contrôlé par le Commissaire Vérificateur, nommé pour la durée du mandat lors de l'assemblée générale électorale.

Article 18 - Justification

Il est justifié chaque année auprès du Directeur Départemental de la cohésion sociale, des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé Il en est de même pour les collectivités territoriales.

Le Président de la FFTT exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du Comité Départemental qui le tient informé de l'exécution de son budget.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 – Modification des statuts

19/1 : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur de la Fédération, de celui de la ligue ou du Comité Départemental ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix.

19/2 : Dans l'un ou l'autre des cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées, tel que défini à l'article 5 des statuts, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

19/3 : L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

19/4 : Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 20 - Dissolution

La dissolution du Comité Départemental ne peut être prononcée que par le Comité directeur de la Fédération en application de l'article 8 de ses statuts.

En cas de dissolution, les archives du Comité départemental doivent être déposées au siège de la Fédération par le Comité directeur du Comité départemental en fonction lors de sa dissolution.

La liquidation des biens du Comité départemental sera effectuée par le Conseil Fédéral. La dévolution de l'actif du Comité Départemental Doit exclure toute attribution à ses membres en dehors de la reprise de leurs seuls apports.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 – Surveillance des autorités de tutelle

Le Président du Comité départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Les documents administratifs du Comité Départemental et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

Article 22 – Modification du Règlement intérieur

22/1 : Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées, sont préparées à la demande et sur les propositions du bureau ou de la commission prévue à cet effet, nommée par le bureau.

Le règlement intérieur est adopté et validé par l'Assemblée Générale.

22/2 : Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Directeur Départemental de la cohésion sociale et au Préfet ou au sous-préfet du département ou de l'arrondissement où le Comité Départemental a son siège social.

22/3 : Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur Départemental de la cohésion sociale peut notifier au Comité départemental son opposition motivée.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 24 – Communication des statuts

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, seront portés par le Président du Comité départemental à la connaissance du Préfet ou du sous-préfet du départemental dans les trois mois de leur adoption en Assemblée générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la FFTT et du Directeur Départemental de la cohésion sociale dans les trois mois de cette adoption.

Article 25 – Date d'application des statuts

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale du Comité Départemental du Doubs de tennis de table du 27/09/2019 annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale du Comité départemental du Doubs de tennis de table en date 01/09/2018.

Ils sont applicables à compter du 27/09/2019.

Statuts approuvés le 27/09/2019.

Le Président

Kevin VANLIOGLU

La Secrétaire-Générale

Emilie LIEU